

COMMUNE DE SAINT-AMBROIX

DEPARTEMENT  
DU GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT  
D'ALES

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-cinq du mois de Septembre à dix-huit heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Ambroix, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Pierre DE FARIA, dûment convoqués le vingt septembre deux mil dix-sept.

**Etaient présents :** Jean Pierre DE FARIA, Fabrice CHANEL, Jean PANSIER, Carine GALOFRE, Dany RIEUX, Marc MATHIEU, Christelle ROUSSEL, Myriam DENUC, Georges BERNABE, Laurence SERRA, Jacques SABOURIN, Fabrice NEGRE, Céline GROSZY, Philippe MONDEME, Daniel PIALET, Edith DACHAUD, Bernard KÖNIG, Renée BOISSIER, Hélène AGNEL

**Excusés :** Marie GOTTI procuration à Bernard KÖNIG, Louissette PASCUCCI procuration à Dany RIEUX,

**Absents :** Lucien BRUNO

**Secrétaire de séance :** Laurence SERRA

**Nombre de membres :** en exercice : 22      présents : 19      votants : 21

**Convocation et affichage du :** 20 septembre 2017

**DELIBERATION N°2017-0100. DELIBERATION ABROGEANT LA DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU POS ET SA TRANSFORMATION EN PLU**

**Rapporteur :** Marc MATHIEU

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-11 et suivants ainsi que les articles R153-2 et suivants ;

Monsieur le Rapporteur précise que le plan d'occupation des sols de la commune a été approuvé par délibération du conseil municipal du 15 juillet 1976 et qu'il a fait l'objet de plusieurs modifications et révisions.

Par délibération du 5 mars 2012 le conseil municipal a prescrit la révision générale du POS et sa transformation en PLU.

Parallèlement, la loi du 24 mars 2014, dite loi ALUR, est venue fixer une date butoir pour la transformation des POS en PLU et poser le principe de la caducité des POS non transformés en PLU à la date du 27 mars 2017.

La procédure de révision du POS de SAINT-AMBROIX et sa transformation en PLU n'ayant pu être menée à son terme avant le 27 mars 2017, le POS est devenu caduc à cette date. Depuis lors, la commune n'est plus couverte par un document d'urbanisme ; elle est régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). La procédure de révision du POS – toujours en cours – n'est plus cohérente avec l'évolution de la situation juridique de la commune. En outre, des

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Accusé de réception en préfecture  
030-213002272-20170925-25092017\_0100-DE  
Reçu le 26/09/2017

## COMMUNE DE SAINT-AMBROIX

irrégularités dans la procédure de révision du POS ont été relevées qui nécessitent de reprendre la procédure à son commencement.

En conséquence, il convient de mettre un terme à la procédure de révision du POS et de prescrire une nouvelle procédure d'élaboration du PLU de la commune.

Pour ce faire, il est proposé d'abroger la délibération du 5 mars 2012 ayant prescrit la révision du POS et sa transformation en PLU et de prescrire une nouvelle procédure d'élaboration du PLU de la commune.

La prescription de la nouvelle procédure d'élaboration du PLU sera proposée au conseil et soumise à une délibération distincte de la présente.

### **Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**ABROGE** la délibération du 5 mars 2012 ayant prescrit la révision du POS et sa transformation en PLU ;

**AUTORISE** le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout acte et document relatif à cette affaire.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Certifié exécutoire, compte tenu  
de la transmission en Préfecture le  
et l'affichage le

Le Maire,  
Jean-Pierre DE FARIA



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Accusé de réception en préfecture  
030-213002272-20170925-25092017\_0100-DE  
Reçu le 26/09/2017